



# Programme d'alternance travail-études

## Définition du programme d'alternance travail-études

Le programme d'alternance travail-études est une des nombreuses stratégies de mise en œuvre qui peuvent être utilisées pour atteindre les buts, les objectifs et les résultats de l'enseignement ou de l'apprentissage énoncés dans les programmes d'études et les cours élaborés, enregistrés ou approuvés par le Ministère de l'Éducation du Manitoba.

Le programme d'alternance travail-études n'est ni un programme d'études ni un cours. Il n'existe pas de programme (d'études) provincial de stage en milieu de travail. Le programme d'alternance travail-études est plutôt un moyen d'atteindre les buts, les objectifs et les résultats de l'enseignement ou de l'apprentissage. Les programmes d'études et les cours locaux qui utilisent le stage en milieu de travail sont encouragés, et peuvent être pris en considération pour un enregistrement ou une approbation par le Ministère.

Le programme d'alternance travail-études devrait être utilisé en combinaison avec d'autres moyens d'enseignement tels que l'enseignement direct, l'apprentissage assisté par ordinateur ou le travail en petits groupes afin d'offrir des expériences d'apprentissage qui favorisent le progrès des élèves.

L'éducation des élèves nécessite qu'on prépare les élèves à des expériences de travail sécuritaires et qu'on aide les écoles, les élèves et les employeurs à comprendre les droits et les responsabilités des travailleurs en milieu de travail. C'est sur cette base que repose l'introduction des élèves au monde du travail de façon sécuritaire.

La formation en santé et sécurité au travail devrait débiter avant le commencement du programme d'alternance travail-études. La responsabilité en matière de sécurité et de santé en milieu de travail incombe conjointement aux élèves, aux parents ou tuteurs, aux écoles et aux employeurs.

## **Le programme d'alternance travail-études et les élèves**

Le programme d'alternance travail-études et l'apprentissage par l'expérience liée à la carrière sont recommandés à tous les élèves.

Les élèves doivent être bien préparés à leur expérience de travail et doivent comprendre leurs droits et leurs responsabilités en tant que travailleurs.

## **Le programme d'alternance travail-études et l'indemnité d'accident du travail**

La couverture du régime d'indemnité d'accident du travail est offerte par le ministère de l'Éducation du Manitoba lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La personne est inscrite comme élève dans une division scolaire ou dans une école indépendante subventionnée.
- Le programme d'alternance travail-études est supervisé par un enseignant titulaire du brevet d'enseignement professionnel du ministère de l'Éducation du Manitoba.
- Le programme d'alternance travail-études se déroule au Manitoba.
- Les formulaires pertinents du Ministère sont remplis et les procédures exigées sont suivies.

Le ministère de l'Éducation du Manitoba n'offre pas la couverture du régime d'indemnité d'accident du travail pour un emploi rémunéré ou un projet proposé par l'élève pour le service communautaire (PPESC).

## Renseignements à l'intention des instructeurs chargés de la supervision des élèves participant au programme d'alternance travail-études

Les divisions scolaires ont la responsabilité de veiller à ce que les élèves aient des expériences de travail sécuritaires et terminent l'école ayant acquis des compétences, des attitudes et des habitudes, ainsi que des connaissances et des habiletés en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Formulaire d'inscription au Programme d'alternance travail-études est disponible à [www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html).

### Renseignements importants

- Les formulaires d'inscription au programme d'alternance travail-études **doivent être soumis** au ministère de l'Éducation du Manitoba **avant** que les élèves commencent leur stage.
- Ne remplissez pas les formulaires d'inscription au programme d'alternance travail-études pour un stage **rémunéré** ou pour un projet proposé par l'élève pour le service communautaire (PPESC).
- L'assurance de la Commission des accidents du travail est offerte **seulement** pour les stages qui se déroulent **au Manitoba**.
- Soumettez un formulaire d'inscription séparé pour chaque titre, niveau et code de cours.



- Les instructeurs chargés de la supervision doivent fournir leur nom, leur signature et leur adresse électronique. L'instructeur superviseur est l'**employé de la division scolaire** directement responsable des élèves placés sur les lieux de travail.
- La signature et l'adresse courriel du directeur ou de son représentant sont requises pour confirmation.
- Énumérez tous les élèves qui participeront à une expérience d'apprentissage en milieu de travail au cours d'un semestre ou de l'année scolaire (septembre à juin).
- Si le formulaire d'inscription n'est pas assez long pour le nombre d'élèves qui participeront, annexe une liste des élèves additionnels et de leur numéro MET à votre courriel après avoir cliqué sur le bouton « SOUTENIR ».

Faites parvenir aux sites du programme d'alternance travail-études la *Fiche de renseignements sur le programme d'alternance travail-études* qui explique la responsabilité et la couverture de la Commission des accidents du travail.

## Directives relatives au Rapport de l'employeur au sujet de l'incident de travail

- En cas d'incident, l'**instructeur superviseur de la division scolaire responsable de l'élève blessé doit** remplir, de manière aussi complète et précise que possible, un formulaire *Rapport d'incident de travail de l'employeur*. Les formulaires sont disponibles à l'adresse [www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html](http://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html).
- La Commission des accidents du travail du Manitoba peut imposer des sanctions sévères si le formulaire *Rapport d'incident de travail de l'employeur* n'est pas soumis au ministère de l'Éducation du Manitoba **dans les cinq (5) jours** qui suivent l'incident.
- Veuillez noter qu'aux fins de l'assurance d'indemnisation des travailleurs, l'employeur est le ministère de l'Éducation du Manitoba. Il n'est donc **pas nécessaire de communiquer avec la Commission des accidents du travail**.
- Si vous avez des questions, communiquez avec le bureau de l'éducation française, par téléphone au 204 945-6916 ou au 1 800 282-8069, poste 6916 ou par courriel à [bef.admin@gov.mb.ca](mailto:bef.admin@gov.mb.ca).